

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 6 juillet 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

**Public
With Public Annexes**

**Enregistrement au dossier de pièces présentées lors de l'audience tenue le
5 juillet 2010**

Origine : Le Greffe

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
M. Eric MacDonald

Le conseil de Germain Katanga
Me David Hooper
M. Andreas O'Shea
Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean-Pierre Fofé Djfia Malewa

Les représentants légaux des victimes
Me Fidel Nsita Luvengika
Me Jean-Louis Gillisen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia
Le greffier adjoint
M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale (la « Cour ») ;

VU l'article 64-10 du Statut de Rome et la règle 137-1 du Règlement de procédure et de preuve qui prévoit que le Greffe constitue et tient à jour le dossier de la procédure devant la Chambre de première instance ;

VU la norme 29 du Règlement du Greffe ;

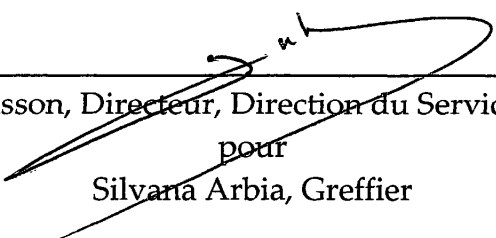
ATTENDU QUE pendant l'audience publique du 5 juillet 2010, la défense de M. Germain Katanga a déposé des pièces qui jusqu'ici ne faisaient pas partie du dossier de la procédure ;

ENREGISTRE au dossier ICC-01/04-01/07 les pièces ci-jointes sous les cotes suivantes :

ICC-01/04-01/07-HNE-35: Extrait de la « Decision on admissibility of proposed testimony of witness DBY » rendue le 18 septembre 2003 par la chambre de première instance I du Tribunal pénal international pour le Rwanda, dans l'affaire le Procureur c. Théoneste Bagosora, Gratien Kabiligi, Aloys Ntabakuze et Anatole Nsengiyumva (ICTR-98-41-T) ;

ICC-01/04-01/07-HNE-36: Extrait de la « Décision sur les appels interlocutoires » rendue le 5 septembre 2000 par la chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda, dans les affaires Hasan Ngeze (ICTR 97-27-AR72) et Ferdinand Nahimana (ICTR-96-11-AR72);

ICC-01/04-01/07-HNE-37: Extrait du jugement rendu par la chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda le 28 novembre 2007, dans l'affaire Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze (ICTR-99-52-A).



Marc Dubuisson, Directeur, Direction du Service de la Cour
pour
Silvana Arbia, Greffier

Fait le 6 juillet 2010

À La Haye aux Pays-Bas